



No de résolution
ou annulation

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion spéciale du Conseil municipal de la paroisse de Packington, dûment convoquée, tenue au lieu ordinaire des délibérations, le lundi 12 décembre 2022 à 20 h 31 à laquelle étaient présents :

Madame et messieurs les conseillers suivants : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le directeur général/greffier assiste également à la réunion.

RS-226-22

Renoncer à l'avis de convocation

Tous les membres sont présents et chacun renonce à l'avis de convocation.

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que tous les membres du conseil renoncent individuellement à l'avis de convocation.

Adoptée à l'unanimité.

RS-227-22

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Linda Lévesque
et résolu

que le Conseil accepte l'ordre du jour et dont copie est annexée aux archives de la corporation.

Adoptée à l'unanimité.

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 336-2022

Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 336-2022 amende le règlement 218-2018 et décrète de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte. On passe de 8.50 \$ par mois à 10 \$ pour une roulotte de moins de neuf mètres et de 17 \$ à 20\$ pour une roulotte de 9 mètres et plus. Pour un séjour de 30 jours, une facturation minimum de 3 mois sera exigible.

RS-228-22

Adoption du règlement 336-2022

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 336-2022, amendant le règlement 305-2018 et décrétant de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte ci-dessous reproduits :



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2022



Règlement 336-2022 amendant le règlement 305-2018 et décrétant de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte

Attendu qu'en vertu de l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte situé dans son territoire, un permis;

Attendu que le Conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition de la loi;

Attendu qu'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la paroisse de Packington ordonne et statue par le présent règlement :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récitée.

Article 2 La Municipalité impose au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de trente (30) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres. Impose un permis de vingt dollars (20 \$) pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf mètres.

Article 3 Lorsque le séjour de la roulotte dépasse trente (30) jours, une facture minimum de trois (3) mois est payable.

Article 3 Le permis est payable à la Municipalité et sera facturé par la municipalité lorsque le délai est applicable.

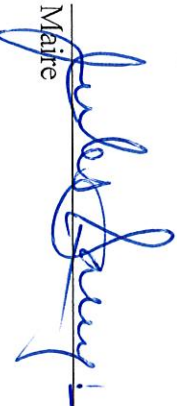
Article 4 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée sera assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie chaque année par la municipalité et est payable aux mêmes conditions qu'une taxe foncière.

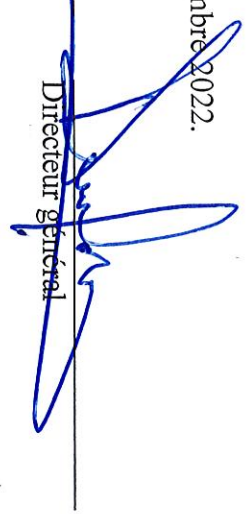
Article 5 Le compte porte intérêt trente (30) jours après l'envoi. Le taux est établi chaque année par ledit conseil.

Article 6 Le présent règlement abroge le règlement 305-2018.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 12 décembre 2022.


Maire


Directeur général



No de résolution
ou annotation

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 337-2022

Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 337-2022 amende le règlement 329-2021, décrétant de nouveaux tarifs pour le ramassage, la disposition et le recyclage des matières résiduelles sur le territoire de Packington. On passe de 226 \$ pour les taxes de vidange et recyclage à 233 \$.

RS-229-22

Adoption du règlement 337-2022

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 337-2022, amendant le règlement 329-2021 et décrétant de nouveaux tarifs pour le ramassage, la disposition et le recyclage des matières résiduelles sur le territoire de Packington ci-dessous reproduit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 337-2022

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 329-2021, DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TARIFS POUR LE RAMASSAGE, LA DISPOSITION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE PACKINGTON

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser le coût de facturation;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE

Le Conseil municipal de la paroisse de Packington ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit, à savoir;

1) Le Conseil de la paroisse de Packington fixe le tarif de ramassage et de dispositions des matières résiduelles selon les catégories suivantes :

1. Chalet saisonnier	85.00
2. Résidence, logement ou chalet habité à l'année	133.00
3. Ferme avec résidence	199.50
4. Caisse populaire, bureau de poste, atelier et autres maisons d'affaires	133.00
5. Salon de coiffure, d'esthétique et bureau d'affaires à même la résidence principale du propriétaire	66.50
6. Dépanneur (avec ou sans bière), épicerie (licencié ou non), restaurant et autres non désignés	266.00

2) Le Conseil de la paroisse de Packington fixe le tarif pour le recyclage de matières résiduelles selon les catégories suivantes :

1. Chalet saisonnier	50.00
2. Résidence, logement ou chalet habité à l'année	100.00

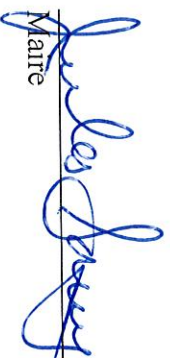


No de résolution
ou annotation

- | | |
|--|--------|
| 3. Ferme avec résidence | 150.00 |
| 4. Caisse populaire, bureau de poste, atelier et autres maisons d'affaires | 100.00 |
| 5. Salon de coiffure, d'esthétique et bureau d'affaires à même la résidence principale du propriétaire | 50.00 |
| 6. Dépanneur (avec ou sans bière), épicerie (licencié ou non), restaurant et autres non désignés | 200.00 |
- 3) Il est entendu que dans le cas de locataires, la taxe sera payable et facturée au propriétaire.
- 4) Ces comptes ainsi expédiés seront pour l'année commençant le 1^{er} janvier 2023.
- 5) Ces comptes porteront intérêts trente (30) jours après l'envoi des comptes tout comme tout autre compte de taxes.
- 6) La somme des montants ainsi perçue servira au paiement des dépenses encourues pour effectuer le service de ramassage, de disposition et de recyclage des matières résiduelles.
- 7) Ces tarifs seront sujets à changement, selon le budget d'exploitation établi au début de chaque année.
- 8) Le règlement 319-2020 de la Paroisse de Packington est par les présentes abrogé; cependant, cette abrogation ne doit pas être interprétée comme n'affectant aucune matière ou chose faite ou devant être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal de Packington à son assemblée du 12 décembre 2022.



Maire



Directeur général/Greffier

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 338-2022

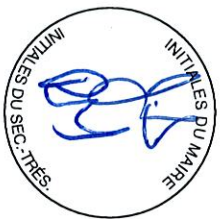
Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 338-2022 amende le règlement 330-2021, décrétant de nouveaux tarifs pour la compensation pour la vidange des fosses septiques et des puisards. On passe de 103 \$ pour les taxes d'égout à 137 \$ pour les résidences et la moitié du tarif pour les résidences saisonnières.

RS-230-22

Adoption du règlement 338-2022

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 338-2022, amendant le règlement 330-2021 et décrétant de nouveaux tarifs pour la compensation pour la vidange des fosses septiques et des puisards ci-dessous reproduits :



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



RÈGLEMENT NO 338-2022

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 330-2021, DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES PUISARDS

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser le tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques et des puisards;

ATTENDU QU' également qu'il y a lieu de prévoir les modalités de paiement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementale des résidences isolées du territoire de Packington est de 137.00 \$.

ARTICLE 3 : Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementale des chalets isolés du territoire de Packington est de 68.50 \$.

ARTICLE 4 : La compensation décrétée en vertu des articles 2 et 3 soit payable par le propriétaire de la résidence et du chalet en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE 5 : À compter de l'année financière 2017, une taxe de service complémentaire sera chargée et payable par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égout municipal, à chaque fois qu'un propriétaire demandera une vidange d'installation septique supplémentaire (c'est-à-dire celle non prévue dans la planification des deux (2) ans ou quatre (4) ans et qu'il n'aura pas acquitté en totalité la facture de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dans les 60 jours de sa réception. Les tarifs pour l'année financière 2023 sont : 419.65 \$ par fosse vidangée et 57.50 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.9 m³.

Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égouts municipal en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE 6 : Ces tarifs seront sujets à changement, selon le budget d'exploitation établi au début de chaque année.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 :

Le règlement 330-2021 de la paroisse de Packington est par les présentes abrogé. Cependant, cette abrogation ne doit pas être interprétée comme n'affectant aucune matière ou chose faite ou devant être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal à son assemblée du 12 décembre 2022.


Maire


Directeur général/ Greffier

RS-231-22

Bulletin paroissial secteur : publicité

Une demande de publicité pour le bulletin paroissial du secteur. La publicité pour 75 000 exemplaires est de 325 \$ plus taxes.

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington achète la publicité pour le bulletin paroissial du secteur au montant de 325 \$ plus taxes pour 75 000 copies.

Adoptée à l'unanimité.

Période de questions

Aucune question.

Levée de l'assemblée

À 20 h 35, on procède à la levée de l'assemblée.

